EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Ophtamologistes et orthoptistes

Date : 27 décembre 2021
Référence : communication ARS

Coopération entre professionnels de santé : Filière visuelle

L'enjeu des protocoles de coopération entre professionnels de santé est de proposer une offre de soins élargie, de réduire les délais d'accès à une prise en charge en optimisant les parcours de soins, et ainsi apporter une réponse aux attentes des patients comme des professionnels. Leur mise en place permet de libérer du temps médical.

Les protocoles de coopération nationaux

Le dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé a été rénové et simplifié[1]

Les protocoles sont désormais autorisés par arrêtés du ministre de la santé et peuvent être mis en œuvre au niveau national par les équipes souhaitant y adhérer, **dès lors que leur organisation est strictement conforme à ce qui est prévu dans le protocole national.**

L'adhésion se fait par le biais de la plateforme « démarches simplifiées ».

En ce qui concerne la filière visuelle, les protocoles nationaux actuellement autorisés sont :

- Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste[2]

- Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste[3]

- Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste[4]

- Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans[5]

- Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans(6)

Seuls les professionnels identifiés comme « **délégant** » ou « **délégué** » dans les protocoles nationaux peuvent y adhérer.

Les anciens protocoles régionaux autorisés par les ARS, restent actifs **pour les professionnels notifiés**.

Si de nouveaux professionnels souhaitent adhérer à ces protocoles, il faudra attendre que ceux-ci soient autorisés au niveau national.

C'est le cas des protocoles de coopération :

- transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste
- dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique

Ces protocoles étaient autorisés en Bourgogne Franche Comté.

Les protocoles de coopération locaux

Vous exercez dans une structure d'exercice coordonné adhérente à l'accord conventionnel interprofessionnel et votre projet d'organisation de coopération ne répond pas aux exigences des procotoles nationaux ?

Vous avez la possibilité d'élaborer un protocole de coopération local, correspondant à un besoin spécifique identifié, après l'avoir intégré dans votre projet de santé[(7)]

Les seuls professionnels de santé pouvant adhérer à un protocole local sont ceux identifiés dans le code de la santé publique. Pour la filière visuelle, il s'agit des ophtalmologistes, des orthoptistes, des opticiens et des infirmiers.

Ces protocoles locaux doivent respecter les exigences de qualité et de sécurité des soins[(8)] et ne sont valables qu'au sein de l'équipe de soins ou de la communauté professionnelle territoriale de santé qui en est à l'initiative.

Le protocole une fois élaboré est transmis à l'ARS et une procédure spécifique de déclaration est mise en œuvre.

Vous souhaitez des informations sur les protocoles de coopération ? Contactez vos référentes ARS :

Réjane Simon : rejane.simon@ars.sante.fr pour le territoire bourguignon
Elisabeth Lheureux : elisabeth.lheureux@ars.sante.fr pour le territoire franc-comtois

Les protocoles organisationnels

Les professionnels de santé ont également la possibilité de définir leur collaboration dans le cadre d'un protocole organisationnel qui respecte les décrets de compétences de chacun des professionnels concernés. Ces protocoles organisationnels **ne peuvent être mis en œuvre que lorsque les professionnels sont présents en même temps sur le site concerné** et ne doivent en aucun cas être des protocoles de coopération.

[(1)] article 66 de la loi Organisation et transformation du système de santé (OTSS) publiée le 24 juillet 2019
[(2), (3), (4),(5)] arrêtés du 1er mars 2021 et du 24 septembre2021

(7) article 3 Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
(8) fixéespar le décret n° 2019-1482 du 27 décembre 2019 définissant les exigences essentielles de qualité et de sécurité des soins des protocoles de coopération entre professionnels de santé.

Directeur de la publication : Lilian Vachon
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé